



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 31/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Centre de recyclage HARFLEUR**  
19 RUE GEORGES BRAQUE  
HOTEL DE LA COMMUNAUTE  
76600 Le Havre

Références : 20230608\_VI\_CDR HARFLEUR\_récolelement AP

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement Centre de recyclage HARFLEUR implanté 2, rue de la Crête 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre de recyclage HARFLEUR
- 2, rue de la Crête 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0003902135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 3.2	/	Sans objet
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 3.4.1	/	Sans objet
3	Suivi des mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 4.3	/	Sans objet
4	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 5.1	/	Sans objet
5	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.1.2	/	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.2.5	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.1.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit fournir à l'inspection les documents ou justificatifs suivants :

- justificatif attestant du débit de fuite maximal des eaux pluviales,
- résultats du contrôle des rejets aqueux,
- bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi,
- résultats de la campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence,
- justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques aux bâtiments,
- rapport de vérification des installations électriques,
- procédure permettant de justifier la fréquence de vérification du remplissage de la cuve,
- justificatif attestant de la réception de la réserve d'eau incendie en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : conception et gestion des réseaux et points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 3,2 l/s (11,5 m <sup>3</sup> /h).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fourni le justificatif attestant du débit de fuite maximal des eaux pluviales.
<b>Demande :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif attestant du débit de fuite maximale des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres de l'article 3.3.1 est effectuée.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- Débit maximum horaire : 11,5 m <sup>3</sup> /h
- MES
- DCO
- DBO5
- Indice phénols
- Chrome hexavalent
- Cyanures totaux
- Composés organiques halogénés (AOX)
- Arsenic
- Hydrocarbures totaux
- Métaux totaux (Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesure des rejets aqueux était programmée du 25 au 26 octobre 2023. L'exploitant s'est engagé à communiquer les résultats à l'inspection dès la réception du rapport.
<b>Demande :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats du contrôle des rejets aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 3 : Suivi des mesures compensatoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi des mesures compensatoires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué que le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi était en cours de rédaction.
<b>Demande :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

#### N° 4 : Mesures périodiques des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence était programmée du 14 au 18 septembre 2023. L'exploitant s'est engagé à communiquer les résultats à l'inspection dès réception du rapport.
<b>Demande :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

#### N° 5 : Dispositions constructives et comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Le bâtiment de stockage de déchets spécifiques, dédié notamment aux déchets dangereux, est recoupé en plusieurs locaux séparés par des murs REI120. Au total, 6 murs REI120 pleins ou avec portes EI120 assurent un recouvrement du bâtiment. La toiture de ce bâtiment est en bardage métallique. Dans le bâtiment accueil, le local de traitement d'air, la chufferie, et le local de stockage de granulés de bois sont isolés entre eux et isolés des locaux mitoyens, par des murs REI120. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques aux bâtiments (murs coupe-feu, portes coupe-feu,...).
<b>Demande :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques aux bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 6 : Dispositifs de rétention et de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bassin de confinement est aménagé. Celui-ci est étanche et sa capacité est de 530 m <sup>3</sup> . En cas de pollution accidentelle au sol pouvant s'écouler dans le réseau des eaux pluviales, ou en cas d'incendie, la manœuvre d'une vanne manuelle en sortie du bassin de confinement assure le confinement, sur le site, des eaux potentiellement polluées.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la présence du bassin de confinement a pu être confirmé et le fonctionnement de la vanne de sectionnement a pu être vérifié. Une manivelle permet d'actionner manuellement cette vanne. L'inspection a remarqué que le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne n'est pas indiqué à proximité du regard et que la vanne guillotine n'est visible qu'en soulevant une plaque relativement lourde.
<b>Observation :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit indiquer le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne de sectionnement à proximité de celle-ci ou directement sur la manivelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux normes en vigueur et doivent être contrôlées, après leur installation, leur modification, et à minima tous les ans par une personne compétente.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fourni le rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant a indiqué que la vérification annuelle était programmée pour le mois de septembre 2023. L'exploitant s'est engagé à communiquer le rapport à l'inspection dès réception.
<b>Demande :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale de suite

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2021, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une réserve d'eau enterrée, de capacité 120 m <sup>3</sup> est mise en place à l'extérieur du site, devant ses accès. La réserve d'eau incendie est aménagée en veillant plus particulièrement à : – disposer d'un point de piquage muni d'un raccord AR de 100 millimètres (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 mètres cubes ; – s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année. Cette réserve d'eau incendie doit être réceptionnée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'usage de la réserve d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel. Des détecteurs incendie seront répartis de la manière suivante : – dans chaque local du bâtiment de stockage des déchets spécifiques (14 au total), – dans le garage, – dans le hall d'accueil du bâtiment accueil. Une centrale de détection incendie est située dans le bureau du responsable du centre. Celui-ci appelle les secours en cas de besoin. En dehors des heures ouvrables, l'ensemble des alarmes sera renvoyé au service d'astreinte de la communauté urbaine, qui assurera la levée de doute et l'alerte des secours en cas de besoin. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une cuve enterrée à l'extérieur du site. Néanmoins, cette cuve n'était pas pleine. L'exploitant a manœuvré une vanne de remplissage afin de réalimenter cette cuve. Cette vanne doit être ouverte en permanence de manière à obtenir un remplissage en continu de cette réserve d'eau. L'arrêt du remplissage est opéré par un flotteur. A priori, cette vanne n'avait pas été ouverte depuis la mise en service de l'exploitation. L'exploitant a justifié que cette cuve avait été remplie durant la phase de construction du site mais avait sûrement dû être utilisée par l'un des intervenants du chantier. Donc, d'après ces déclarations, le remplissage de cette cuve n'a pas été vérifié depuis la mise en service de l'exploitation.  Le jour de la visite, cette cuve n'avait pas été réceptionnée par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
<b>Demande :</b> Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure permettant de justifiant la fréquence de vérification du remplissage de la cuve. L'exploitant devra aussi prendre contact avec un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours afin que la cuve soit réceptionnée. Un justificatif sera fourni à l'inspection.
Le jour de la visite, la présence des détecteurs incendie dans chaque local du bâtiment de stockage des déchets spécifiques a pu être constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale